

DEPARTEMENT DU FINISTERE

COMMUNE DE LA FORET FOUESNANT

ARRETE MUNICIPAL

2020-039 / PA

LEVANT L'INTERDICTION DU RAMASSAGE DES COQUILLAGES - PLAGES DE KERLEVEN

LE MAIRE DE LA FORET FOUESNANT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2212-2

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L 1332-1 et suivants ;

Vu les rapports d'analyses bactériologiques du site de Kerleven édités le 05/10/2020 par l'Agence Régionale de Santé, faisant état d'une pollution dépassant les seuils de tolérance et indiquant la nécessité de prononcer l'interdiction de ramassage des coquillages;

Vu l'arrêté municipal 2020-037 PA du 06 octobre 2020 ;

Vu le rapport d'analyses bactériologiques du site de Kerleven de l'Agence Régionale de Santé du 06/10/2020 révélant une amélioration de la qualité des coquillages ;

Considérant que le résultat du prélèvement des coquillages réalisé le mardi 06 octobre 2020 sur le site de KERLEVEN ne montre pas de forte contamination ;

Considérant que ce résultat permet la levée de l'interdiction ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – L'interdiction du ramassage des coquillages sur la plage et la grève de Kerleven, de son extrémité Est à son extrémité Ouest, délimitée par l'épi de l'entrée du port de La Forêt Fouesnant est levée.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera publié en Mairie et sur les lieux.

ARTICLE 3 -

- M. le Directeur Général des Services ;
 - M. le Commandant du groupement de gendarmerie de Fouesnant ;
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et de son affichage partout où cela sera nécessaire.

Fait à La Forêt-Fouesnant, le 09 octobre 2020

Le Maire

Daniel GOYAT

